

A V I S N° 1.491  
-----

Séance du lundi 19 juillet 2004  
-----

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des mesures diverses

x                    x                    x

2.088-1.

**A V I S N° 1.491**

---

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des mesures diverses

---

Par lettre du 18 juin 2004, monsieur F. Vandenbroucke, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des mesures diverses.

Le Bureau a examiné cette demande d'avis.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 19 juillet 2004, l'avis suivant.

x

x

x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. OBJET ET PORTEE DE LA SAISINE

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand et portant des mesures diverses, qui lui a été soumis pour avis, a pour objet :

1. de supprimer l'application prioritaire de la réduction Maribel social pour les ateliers protégés, suite à quoi la réduction structurelle et la réduction bas salaires pourront s'appliquer, en ce qui concerne les ateliers protégés, avant la réduction Maribel social. À cet effet, l'ONSS et l'ONSSAPL doivent transmettre un certain nombre de données sur support électronique au fonctionnaire dirigeant du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
2. d'apporter un certain nombre de modifications à l'échange de données prévu dans le cadre du contrôle des coûts salariaux maximaux qui entrent en considération pour l'intervention d'un Fonds Maribel social ;
3. d'abroger l'article 78 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, qui prévoit des règles spécifiques pour les personnes handicapées occupées dans un atelier protégé, étant donné que cette forme d'activation est devenue superflue ;
4. de fixer les dotations à payer pour le second semestre 2004 aux différents Fonds Maribel social compétents pour les ateliers protégés.

Le Conseil constate en outre que le projet d'arrêté royal soumis pour avis fait suite au projet d'arrêté royal au sujet duquel il a émis, le 29 juin 2004, l'avis n° 1.487. Ce dernier projet d'arrêté royal contient en effet également des adaptations de la réglementation relative au Maribel social pour les ateliers protégés.

## II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil marque son accord sur les objectifs qui sous-tendent le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Il constate en effet que ce texte vise principalement à rencontrer les problèmes qui sont apparus dans le secteur des ateliers protégés.

Le Conseil a également examiné le texte du projet d'arrêté royal.

Il observe que, conformément à l'avis n° 1.487 du 29 juin 2004, le projet d'arrêté royal entre en vigueur à la même date que le projet d'arrêté royal ayant fait l'objet de l'avis n° 1.487, à savoir le 1er juillet 2004.

Le Conseil décide, en conclusion, d'émettre un avis favorable quant au texte du projet d'arrêté royal.

-----